

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES CIMETIÈRES COMMUNAUX DE TRÉVIER

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles applicables dans les cimetières communaux de Trévien et de Saint-Pierre.

Il s'impose à toute personne pénétrant dans l'un des cimetières communaux ainsi qu'aux concessionnaires, ayants droit, visiteurs, entreprises, artisans et opérateurs funéraires appelés à y intervenir.

Les cimetières sont placés sous l'autorité et la police du maire, chargé d'y assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la décence.

Aucune distinction ou prescription particulière ne peut être établie en raison des croyances, du culte du défunt ou des circonstances ayant accompagné son décès.

TITRE I – ACCÈS, RESPECT ET COMPORTEMENT DANS LES CIMETIÈRES

Article 2 – Respect et décence des lieux

Toute personne pénétrant dans les cimetières doit adopter un comportement respectueux de la mémoire des défunts, des familles et du caractère particulier des lieux.

Sont notamment interdits :

- les cris, chants, appareils sonores ou comportements bruyants susceptibles de troubler le recueillement ;
- tout comportement irrespectueux, indécent ou de nature à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- toute dégradation volontaire des sépultures, monuments, plantations ou équipements ;
- le démarchage commercial et toute activité étrangère à la destination du cimetière ;
- l'abandon de déchets ou d'objets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Les cérémonies funéraires doivent pouvoir se dérouler dans le calme et le respect. Tout travail ou intervention susceptible de les perturber pourra être momentanément suspendu.

Article 3 – Accès des enfants et des animaux

Les enfants demeurent sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Les chiens sont admis à condition d'être tenus en laisse et de ne causer aucune gêne aux autres usagers. Leurs déjections doivent être immédiatement ramassées par leur propriétaire.

Les chiens d'assistance peuvent naturellement accompagner leur bénéficiaire.

Tout animal présentant un comportement susceptible de troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux devra être immédiatement éloigné.

Article 4 – Circulation

La circulation des véhicules automobiles à l'intérieur des cimetières est interdite.

Cette interdiction ne fait pas obstacle aux dispositions particulières prévues par le présent règlement pour certains engins nécessaires à la réalisation de travaux.

La circulation des piétons doit s'effectuer dans le respect des concessions, des plantations et des espaces entretenus par la commune.

TITRE II – ENTRETIEN DES SÉPULTURES ET DES ESPACES COMMUNS

Article 5 – Entretien des concessions

L'entretien des sépultures, monuments et aménagements situés à l'intérieur des limites de la concession incombe aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Ceux-ci doivent maintenir la concession et ses équipements dans un état convenable de propreté, d'entretien et de sécurité.

Aucun aménagement ne doit empiéter sur une concession voisine, une allée, une pelouse ou un espace commun.

Les services municipaux assurent l'entretien des espaces communs, des allées et des espaces enherbés.

Article 6 – Objets, fleurs et ornements funéraires

Les familles demeurent libres de fleurir et d'orner les sépultures dans les limites de la concession, sous réserve du respect de la sécurité et du présent règlement.

Tout dépôt au sol en dehors de l'emprise de la concession est interdit.

En particulier, aucun vase, pot, jardinière, plaque, lanterne, bougie, statue, décoration ou objet quelconque ne peut être déposé devant ou autour de la sépulture sur les pelouses, espaces enherbés, allées ou autres espaces communs.

Cette disposition a notamment pour objet de permettre l'entretien et la tonte des espaces communs dans de bonnes conditions de sécurité.

Les objets situés en dehors de l'emprise de la concession et gênant l'entretien, la circulation ou la sécurité pourront être déplacés ou retirés par les services municipaux.

Article 7 – Plantations

Les plantations réalisées par les familles doivent demeurer strictement à l'intérieur de l'emprise de la concession.

Elles doivent être entretenues de manière à ne pas empiéter sur les concessions voisines, les allées ou les espaces communs.

Les plantations devenues envahissantes, dangereuses ou susceptibles d'endommager les monuments, ouvrages ou équipements voisins devront être taillées ou supprimées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

La plantation d'arbres ou d'arbustes susceptibles, par leur développement ou leur système racinaire, de porter atteinte aux sépultures ou aux équipements communaux pourra être interdite par la commune.

Article 8 – Fleurs fanées et objets abandonnés

Les services municipaux pourront retirer les fleurs fanées, végétaux desséchés ou objets manifestement abandonnés lorsqu'ils nuisent à la propreté, à la sécurité ou au bon entretien du cimetière.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit des familles de fleurir et d'orner les sépultures dans les conditions prévues par le présent règlement.

TITRE III – DÉCHETS, POINT D'EAU ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

Article 9 – Gestion des déchets

Les fleurs fanées, végétaux, pots, emballages et autres déchets issus de l'entretien des sépultures doivent être évacués et déposés **dans les contenants prévus à cet effet à l'extérieur du cimetière.**

Il est interdit d'abandonner des déchets, végétaux, pots, emballages ou objets dans les allées, sur les pelouses, derrière les monuments ou entre les concessions.

Les gravats et déchets provenant de travaux ne doivent pas être déposés dans les équipements destinés aux déchets courants du cimetière. Ils doivent être évacués par la personne ou l'entreprise réalisant les travaux.

Article 10 – Point d'eau

La commune met à la disposition des usagers un **point d'eau destiné à l'arrosage des plantes et à l'entretien des sépultures.** L'eau mise à disposition doit être utilisée de manière raisonnable et exclusivement pour les besoins liés au cimetière.

Après chaque utilisation, il est impératif de **refermer soigneusement le robinet** et de s'assurer que l'eau ne continue pas à couler.

Toute fuite, anomalie ou détérioration constatée sur le point d'eau doit être signalée dans les meilleurs délais à la mairie.

Article 11 – Respect des équipements communaux et signalement des dégradations

Il est interdit de détériorer, déplacer ou utiliser à d'autres fins les équipements mis à disposition par la commune.

Toute personne constatant une dégradation, un équipement défectueux, un dommage ou une situation susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes ou la conservation des lieux est invitée à en informer rapidement la mairie.

MAIRIE DE TRÉVIEN

823, chemin de la Pastrie – 81190 Trévien

Téléphone : 05 63 76 16 84

Courriel : mairietrevien81@gmail.com

TITRE IV – TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES

Article 12 – Autorisation préalable

Toute intervention ou réalisation de travaux sur une concession doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.

La demande doit préciser notamment :

- le cimetière et la concession concernés ;
- l'identité du demandeur ;
- la qualité du demandeur à agir sur la concession ;
- la nature des travaux ;

- l'identité de la personne, de l'entreprise, de l'artisan ou de l'opérateur chargé de les réaliser ;
- les dates prévisionnelles d'intervention.

La demande devra parvenir à la mairie **au moins 48 heures avant le commencement prévu des travaux**, sauf lorsque leur nature nécessite un délai d'instruction supérieur.

La commune peut demander tout document, plan, descriptif ou justificatif nécessaire à l'instruction de la demande.

Article 13 – Intervenants et habilitations

Les travaux peuvent être réalisés, selon leur nature, par le concessionnaire, un particulier, une entreprise, un artisan ou un opérateur funéraire.

Les opérations funéraires pour lesquelles la réglementation impose une habilitation ne peuvent être réalisées que par un opérateur régulièrement habilité.

Il appartient au demandeur de s'assurer que la personne ou l'entreprise mandatée dispose des qualifications, assurances ou habilitations nécessaires à la réalisation des travaux concernés.

Article 14 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité des personnes ni occasionner de dommage aux concessions voisines, monuments, voies, espaces verts, réseaux ou équipements communaux.

Les intervenants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les lieux pendant la durée du chantier.

Aucun matériau, matériel, terre ou gravat ne doit être déposé sur une concession voisine.

Les passages et allées doivent rester libres autant que possible.

À l'issue de l'intervention, les lieux doivent être nettoyés et remis en état.

Article 15 – Déchets et matériaux issus des travaux

Les terres, gravats, emballages, matériaux déposés ou retirés et tous les déchets provenant des travaux doivent être évacués par l'intervenant.

Il est interdit de les abandonner dans le cimetière ou de les déposer dans les contenants prévus pour les déchets issus de l'entretien courant des sépultures.

Article 16 – Accès des engins nécessaires aux travaux

L'accès à l'intérieur des cimetières avec un véhicule automobile est interdit.

Toutefois, lorsque la nature des travaux le nécessite, la commune peut autoriser ponctuellement l'accès d'un **engin de chantier ou de manutention adapté aux dimensions et aux caractéristiques des lieux**, notamment pour les opérations de terrassement, de creusement, de pose, de levage ou de déplacement d'un monument funéraire.

Cet accès est soumis à l'**autorisation préalable de la commune**.

L'intervenant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver les voies, pelouses, monuments, concessions, réseaux et équipements communaux.

La commune peut refuser, limiter ou suspendre l'accès d'un engin en raison de ses dimensions, de son poids, de l'état du terrain, des conditions météorologiques, de la fréquentation du cimetière ou de toute circonstance susceptible de compromettre la sécurité ou la conservation des lieux.

Article 17 – Suspension ou report des travaux

La commune peut suspendre ou différer la réalisation de travaux notamment :

- en cas de fortes intempéries ;
- lorsque l'état du terrain ne permet pas une intervention satisfaisante ;
- à l'occasion d'une cérémonie funéraire ;
- pendant la période précédant et entourant la Toussaint ;
- pour tout motif lié à la sécurité, à la tranquillité, à l'entretien ou à la fréquentation du cimetière.

La commune peut également définir temporairement des horaires ou conditions particulières d'intervention.

TITRE V – RESPONSABILITÉS ET SÉCURITÉ

Article 18 – Dommages causés à l'occasion de travaux

Le demandeur et l'intervenant doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout dommage.

Tout dommage causé à une sépulture, à un monument, aux espaces communs ou aux équipements municipaux doit être **immédiatement signalé à la mairie**.

La remise en état est à la charge du responsable du dommage.

Article 19 – État des monuments

Les concessionnaires et leurs ayants droit sont responsables de l'entretien et de la stabilité des monuments, stèles et autres ouvrages installés sur leur concession.

Lorsqu'un monument présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, la commune peut demander à son propriétaire ou aux ayants droit de prendre les mesures nécessaires à sa sécurisation.

En cas de danger immédiat, le maire pourra prendre toute mesure nécessaire à la protection des personnes et des biens dans le cadre de ses pouvoirs de police.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 – Intervention des services municipaux

Les agents ou prestataires agissant pour le compte de la commune peuvent intervenir dans les espaces communs pour assurer notamment :

- la tonte et l'entretien des espaces verts ;
- l'entretien des allées et équipements ;
- le nettoyage ;
- les travaux nécessaires à la conservation, à la sécurité et au bon fonctionnement du cimetière.

Les familles doivent veiller à ne laisser aucun élément en dehors des limites de leur concession susceptible de gêner ces interventions.

Article 21 – Respect des sépultures

Il est interdit de couper, arracher ou détériorer des plantations, fleurs ou ornements appartenant à une autre sépulture.

Il est interdit de s'appuyer sur les monuments, de les escalader, de les déplacer ou d'y déposer des objets sans l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toute dégradation volontaire pourra faire l'objet des suites prévues par la réglementation applicable.

Article 22 – Application du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition du public en mairie et peut être publié sur le site internet de la commune.

Toute personne pénétrant dans les cimetières communaux est tenue de s'y conformer.

Le maire, les services municipaux et, le cas échéant, les personnes habilitées sont chargés de veiller au respect de ses dispositions.

Tout manquement pourra conduire, selon sa nature, à une demande de mise en conformité, à l'arrêt d'une intervention ou à toute autre mesure relevant des pouvoirs du maire, sans préjudice des éventuelles poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 23 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date fixée par l'arrêté municipal qui l'approuve.

Il est applicable aux cimetières communaux de **Trévien** et de **Saint-Pierre**.